

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**OCTOBRE 2018**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 18-764 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant modification de l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur</i> .....	2
<i>Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un gardien de fourrière - M. GAUTIER</i> .....	3
<i>Arrêté du 23 octobre 2018 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière</i> .....	3
<i>Arrêté du 23 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi, leur formation continue et la mobilité</i> .....	3
<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté n° 18-62 du 19 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'AVRANCHES</i> .....	3
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 18-189 du 4 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la commune de COUTANCES pour le service municipal du cimetière (50200)</i> .....	4
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 18-197 du 11 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation funéraire formulée par M. FLEURY et Mme Sylvie CASTEL épouse FLEURY - St-Sauveur- Le-Vicomte</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 18-194 du 11 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS MAISON GUÉRIN, à l'enseigne « Pompes Funèbres GUÉRIN » - Bréhal</i> .....	5
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 18-34-IG du 2 octobre 2018 portant dissolution du syndicat « d'étude et de réflexion sur l'avenir du pays de ST-JEAN-DE-DAYE »</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n°18-37-IG du 23 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal VIRIDOVIX et transformation du syndicat de communes en un syndicat mixte à la carte</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n°18-42-IG du 23 octobre 2018 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n° 18-89-VL du 9 octobre 2018 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière</i> .....	6
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>7</b>
<i>Arrêté n° 18-220- MQ du 10 octobre 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la SELUNE</i> .....	7
<i>Arrêté du 25 octobre 2018 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Coutances</i> .....	8
<i>Arrêté n° 2018 – 235 du 29 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la manche</i> .....	8
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>10</b>
<i>Barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier sur les prairies et les pommiers – Année 2018</i> .....	11
<i>Arrête n° 2018-DDTM-SE-2178 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant autorisation de défrichement - M. Mme POUTEAU - JULLOUVILLE</i> .....	12
<i>Arrête n° 2018-DDTM-SE-2189 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant autorisation de défrichement - M. Mme TERRY - JULLOUVILLE</i> .....	12
<i>Arrêté n° CM-S-2018-010 du 4 octobre 2018 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants</i> .....	13
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-n° 2018-18 du 11 octobre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole - 1<sup>ère</sup> modification</i> .....	14
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-2018-05 en date du 23 octobre 2018 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2018</i> .....	14
<b>DIVERS</b> .....	<b>15</b>
<b>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> .....	<b>15</b>
<i>Arrêté du 19 octobre 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche</i> .....	15
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</b> .....	<b>15</b>
<i>Arrêté modificatif n° 5 du 9 octobre 2018 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion</i> .....	15
<i>Récépissé de déclaration du 15 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522749530 - Mme VASSEUR</i> .....	15
<i>Arrêté du 23 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP503582975</i> .....	15
<i>Récépissé du 23 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP503582975</i> .....	16
<i>Récépissé du 25 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843058777</i> .....	16
<b>SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE</b> .....	<b>16</b>
<i>Arrêté n° 1742 du 18 septembre 2018 - Cessation d'activité du Médecin Colonel GALLUET</i> .....	16
<i>Arrêté n° 1743 du 04 octobre 2018 - Honorariat au grade de Médecin Colonel du Médecin Colonel GALLUET</i> .....	17

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté n° 18-764 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant modification de l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur**

Considérant le dossier de demande de modification d'agrément d'entreprise H2S Formation, reçu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 Mai 2005 modifié :

- Raison sociale : H2S FORMATION
- Nom du représentant légal : Madame CHOMBEAU Marion
- Bulletin n° 3 du CJN du représentant légal : bulletin en date du 8 janvier 2016 vierge de condamnation
- Adresse du siège social : 29, hameau Belle Croix – 50630 CRASVILLE
- Téléphone : 02.33.23.14.41
- Attestation d'assurance « responsabilité civile » - contrat Groupama à effet du 15 janvier 2016
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 25 50 0094750, auprès du préfet de la région Normandie

- Attestation de forme juridique : certification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, extrait Kbis n° 509 137 790 R.C.S Cherbourg en date du 24 novembre 2008.

- Numéro Siret : 509 137 790 000 28

Moyens matériels et pédagogiques :

Volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	OUI
Clapet coupe-feu équipé	OUI
Blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent	OUI
Système de sécurité incendie de catégorie A ou système analogue	OUI
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)	OUI
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, modèle de coupure d'urgence	OUI
Extincteurs (eau, poudre, CO <sup>2</sup> ) si possible en coupe	OUI
Générateur à feu écologique	OUI
Robinets d'incendie armés en état de fonctionnement	OUI
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des événements avec possibilité de lecture	OUI
Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), Modèle de points de contrôle de ronde	OUI
Modèles imprimés (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)	OUI
Emploi du téléphone (réception, appel)	OUI
Registre de prise en compte des événements	OUI
Système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM	OUI

Liste des formateurs :

- Madame CHOMBEAU Marion directrice H2S FORMATION ;

- Monsieur LEMONNIER Loïc

- Monsieur COING Stéphane

- Engagement des formateurs de participation aux formations : FOURNI

- Curriculum vitae des formateurs : FOURNI

- Photocopie des pièces d'identités : FOURNI

- Compétences des formateurs en rapport avec les niveaux et les matières dispensées : Diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes – SSIAP 3. Brevet National de Prévention et attestation de maintien des acquis de l'ENSOSP.

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Manche.

Art. 1 : La modification de l'agrément est accordé à la société H2S FORMATION, dont le siège social est situé 29, hameau Belle Croix à Crasville (50630).

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2010 restent inchangés.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ



#### **Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un gardien de fourrière - M. GAUTIER**

Art. 1 : Monsieur Laurent GAUTIER, représentant légal de l' EURL « AVRANCHES MOTORS » sise ZA de Cromel – 50220 ST QUENTIN SUR LE HOMME est agréé en qualité de gardien de fourrière sur le territoire du département de la Manche à compter du 19 octobre 2018 pour une période de cinq années ;

Art. 2 : Cet agrément est personnel et incessible ;

Art. 3 : La préfecture doit être immédiatement avisée par le gardien de fourrière de toute modification significative intervenant dans l'exercice de son activité ;

Art. 4 : En cas de manquement aux obligations auxquelles sont astreints les gardiens de fourrière, il pourra être procédé au retrait de l'agrément, après consultation de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Signé : Pour le Préfet, Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



#### **Arrêté du 23 octobre 2018 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

Article 1 : L'agrément N° R 16 050 0001 0 qui autorise Madame LEBASTARD Marie-Laure à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour Le Préfet, le Directeur de Cabinet : Gilbert MANCIET



#### **Arrêté du 23 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi, leur formation continue et la mobilité**

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association UNT Formations , en qualité d'organisme en charge de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, de leur formation continue et de la formation mobilité , est renouvelé pour une durée de trois ans sous le numéro 50201503, à compter du 19 décembre 2018.

Cette formation se déroulera dans les locaux suivants : CEFAM – 51 Rue de LA Mare – 50200 COUTANCES.

ARTICLE 2 : La prochaine demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée trois mois avant la fin de sa période de validité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour le préfet, le chef de bureau : Jean LEGALLET



### **SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**

#### **Arrêté n° 18-62 du 19 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'AVRANCHES**

Considérant que la volonté des communes d'Avranches et de Saint-Martin-des-Champs de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes d'Avranches et de Saint-Martin-des-Champs sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;  
Sur proposition du Sous-Préfet d'Avranches,

**Art. 1 :** Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'Avranches et de Saint-Martin-des-Champs (canton d'Avranches pour la commune d'Avranches et canton d'Isigny-le-Buat pour la commune de Saint-Martin-des-Champs, arrondissement d'Avranches).

**Art. 2 :** La commune nouvelle prend le nom de «AVRANCHES». Son chef-lieu est fixé à l'Hôtel de Ville, Place Littré, 50300 AVRANCHES.

**Art. 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 10 191 habitants pour la population municipale et à 10 745 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018- source INSEE).

**Art. 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal comprenant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes historiques d'Avranches et de Saint-Martin-des-Champs.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Art. 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Avranches et de Saint-Martin-des-Champs. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'Avranches et de Saint-Martin-des-Champs dans les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie ;

- Syndicat Mixte Manche Numérique ;

- Syndicat départemental d'énergies de la Manche ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Art. 6 :** Outre son budget principal seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- le budget CCAS doté de l'autonomie financière sera créé par délibération de la commune nouvelle, les budgets annexes suivants lui seront rattachés : budget annexe foyer des jeunes travailleurs ; budget annexe cité d'automne ; budget annexe location activités

dont la commune fondatrice est la commune d'Avranches

- un budget annexe lotissement les Grèves – Les Mésanges dont la commune fondatrice est la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Le budget rattaché du CCAS de l'ancienne commune de Saint-Martin-des-Champs sera dissous et intégré dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

**Art. 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie d'Avranches.

**Art. 8 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Avranches et de Saint-Martin-des-Champs relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statuts et d'emplois.

**Art. 9 :** Conformément aux délibérations concordantes des communes d'Avranches et de Saint-Martin-des-Champs, une commune déléguée sera créée à Saint-Martin-des-Champs.

La création de cette commune déléguée entraîne de plein droit :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué.

2) La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux-tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'il détermine.

**Art. 10 :** Mesures transitoires : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Art. 11 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Art. 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Manche, le sous-préfet d'Avranches, la directrice départementale des finances publiques de la Manche et les maires des communes d'Avranches et de Saint-Martin-des-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Messieurs les maires concernés ; Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie ; Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche ; Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie ; Monsieur le Président du Syndicat Mixte Manche Numérique ; Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'énergies de la Manche ; Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes de Normandie ; Madame la Préfète de Région ; Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ; Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques ; Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Normandie ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Délégué régional du groupe de la Poste ; Madame la directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité ; Madame la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ; Madame la Cheffe du bureau des finances locales ; Monsieur le Chef du pôle sécurité civile et sécurité routière, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHE

---

◆

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

**Arrêté préfectoral SF/N° 18-189 du 4 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la commune de COUTANCES pour le service municipal du cimetière (50200)**

**Art. 1 :** L'habilitation funéraire précédemment accordée au service municipal du cimetière de la commune de Coutances (50200), situé à l'Hôtel de Ville, Place du Parvis Notre Dame, est renouvelée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

**Art. 2 :** La durée de la présente habilitation enregistrée sous le n° 18.50.3.2, est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation Madame la sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

**Arrêté préfectoral SF/N° 18-197 du 11 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation funéraire formulée par M. FLEURY et Mme Sylvie CASTEL épouse FLEURY - St-Sauveur- Le-Vicomte**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres FLEURY, situé 2 rue de l'Avenir Zone de l'Abbaye à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50390), exploité par Monsieur David FLEURY, représentant légal, et par Madame Sylvie CASTEL épouse FLEURY, responsable de l'établissement, est habilité afin d'exercer les activités funéraires suivantes :

Pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Saint-Sauveur-le-Vicomte, 2 rue de l'Avenir, Zone de l'Abbaye.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 18.50.02.135.

Signé : pour le préfet et par délégation, la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



**Arrêté préfectoral SF/N° 18-194 du 11 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS MAISON GUÉRIN, à l'enseigne « Pompes Funèbres GUÉRIN » - Bréhal**

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUÉRIN, à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GUÉRIN » situé 21 rue du Clos des Mares à Bréhal (50290), ayant pour responsable légal Monsieur Elie GUÉRIN, directeur général de la S.A.S. MAISON GUÉRIN, est habilité pour les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillards

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Bréhal (50290) : 21 rue du Clos des Mares.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 18.50.1.152 est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI




---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

---

**Arrêté préfectoral n° 18-34-IG du 2 octobre 2018 portant dissolution du syndicat « d'étude et de réflexion sur l'avenir du pays de ST-JEAN-DE-DAYE »**

Considérant que le syndicat « d'étude et de réflexion sur l'avenir du pays de Saint-Jean-de-Daye » n'exerce pas d'activités depuis deux ans au moins et qu'il peut être dissous en vertu de l'article L 5212-34 du code général des collectivités territoriales, après avis des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que l'ensemble des membres du syndicat ont émis soit un avis favorable, soit un avis réputé favorable, en cas d'absence d'avis, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'intention de dissolution transmise par courrier préfectoral du 29 mai 2018 ;

Art. 1 : Le syndicat « d'étude et de réflexion sur l'avenir du pays de Saint-Jean-de-Daye » est dissous.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n°18-37-IG du 23 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal VIRIDOVIX et transformation du syndicat de communes en un syndicat mixte à la carte**

Considérant qu'en l'absence de délibérations, les avis des conseils municipaux des communes de Le Désert, Le Mesnil Véron et Saint-Jean-de-Daye sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Article 1 : Sont autorisées les modifications statutaires, telles qu'elles ont été présentées et approuvées par le comité syndical du 12 avril 2018, et notamment la substitution de la communauté de communes de la Baie du Cotentin à la commune de Montmartin en Graignes, s'agissant de la compétence restauration scolaire.

Article 2 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

*Les statuts actualisés du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal VIRIDOVIX peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales*



**Arrêté préfectoral n°18-42-IG du 23 octobre 2018 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin**

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Article 1 :** Est autorisée la modification du libellé de la compétence facultative C4 qui est désormais rédigé comme suit : « aménagement, entretien et gestion immobilière d'un Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire à Carentan-les-Marais ».

**Article 2 :** Les statuts actualisés de la communauté de communes de la Baie du Cotentin sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Les statuts actualisés de la communauté de communes de la Baie du Cotentin peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n° 18-89-VL du 9 octobre 2018 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière**

Considérant le décès de M. Michel LEPOITTEVIN, membre titulaire de la CDCI au sein du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre ;  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales, lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

**Article 1 :** La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par les articles L.5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Liste principale :

- M. Hubert LEFEVRE	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. François BRIERE	Vice-Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Mme Evelynne LALOE	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- Mme Sophie LAURENT	Déléguée de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Jacques LEPETIT	Vice-Président de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Jean MORIN	Délégué de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche
- M. Jean-Pierre LHONNEUR	Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Jacky BIDOT	Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- Mme Anne HEBERT	Vice-Présidente de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche
- M. Jean-Pierre CARNET	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Gilbert BADIOU	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Yves LAMY	Délégué de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. Guenhaël HUET	Délégué de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Henri DESTRES	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Henri LEMOIGNE	Président de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche
- M. Marcel BOURDON	Délégué de la communauté de communes Villedieu Intercom
- M. Yves ASSELINE	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Eric de LAFORCADE	Délégué de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- M. Serge DESLANDES	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
----------------------	---

Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Liste principale :

- M. Gilles QUINQUENEL	Délégué du syndicat mixte Manche Numérique
- M. Jules PERIER	Président du syndicat mixte de la Perrelle

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Epuisée

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Liste principale :

- M. Jean-Marie SEVIN	Maire de Carolles
- M. Philippe GOSSELIN	Conseiller municipal de Remilly-les-Marais
- M. Yves HENRY	Maire de Virandeville
- M. Jean CHAPDELAIN	Maire de Dragey-Ronthon
- M. Pierre AUBRIL	Maire de Ravenoville
- Mme Marie-Pierre FAUVEL	Maire déléguée de Rouzeville
- M. Jean LAURENT	Maire délégué de Sainteny

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jacques LECOQ	Maire de Valcanville
- M. Guillaume RAULINE	Maire de Villiers-Fossard
- Mme Anne-Marie CORBEL	Maire déléguée du Hommet d'Arthenay

Collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- Mme Anne-Marie COUSIN	Maire de Torigny-les-Villes
- M. Jean-Michel MAGHE	Maire délégué de Querqueville
- M. Erick GOUPIL	Maire d'Isigny-le-Buat
- Mme Nadège BESNIER	Maire de Hambye
- M. Alain SEVEQUE	Maire d'Agneaux
- M. Erick BEAUFILS	Maire de Gouville-sur-Mer
- M. David NICOLAS	Maire d'Avranches

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jean LBOUVIER	Maire de Saint-Amand-Villages
- M. Jean-Pierre LEMYRE	Maire de Quettehou
- M. Philippe LEMAITRE	Maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- M. Loïc RENIMEL	Maire de la Barre de Semilly

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- M. Jean-Michel HOULLEGATTE	Conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin
- M. Bernard CAUVIN	Conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin
- M. Gilbert LEPOITTEVIN	Maire délégué de Tourlaville
- Mme Dominique BAUDRY	Maire de Granville

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- Mme Géraldine PAING	Maire-adjointe de Saint-Lô
- M. Michel PICOT	Maire-adjoint de Granville

Collège des représentants du conseil régional de Normandie

Liste principale :

M. David MARGUERITTE	Conseiller régional
Mme Claire ROUSSEAU	Conseiller régional

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Mme Florence MAZIER	Conseiller régional
---------------------	---------------------

Collège des représentants du conseil départemental de la Manche

Liste principale :

- M. Jacky BOUVET	Conseiller départemental
- M. Marc LEFEVRE	Conseiller départemental
- M. Jean LEPETIT	Conseiller départemental
- M. Patrice PILLET	Conseiller départemental
- M. François ROUSSEAU	Conseiller départemental

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- M. Sébastien FAGNEN	Conseiller départemental
- M. Dominique HEBERT	Conseiller départemental
- Mme Martine LEMOINE	Conseiller départemental

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le préfet : Jean-Marc SABATHE




---

## SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### **Arrêté n° 18-220- MQ du 10 octobre 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la SELUNE**

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sélune ;

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, modifié le 27 mars 2018, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Sélune est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

– Représentants du conseil départemental de la Manche :

M. Jean-Paul RANCHIN, conseiller départemental du canton de Isigny-le-Buat

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, modifié le 27 mars 2018, sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune après modification

Annexe – Version consolidée au 05/10/2018

I) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Normandie : M. Pierre VOGT, conseiller régional de Normandie

- Représentant du conseil régional de Bretagne : Mme Evelyne GAUTIER- LE BAIL – conseillère régionale de Bretagne

- Représentant du conseil régional des Pays de la Loire : Mme Florence DESILLIERE, vice-présidente du conseil régional des Pays de Loire

- Représentants du conseil départemental de la Manche : M. Jacky BOUVET – conseiller départemental du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët ; Mme Marie-Hélène FILLÂTRE – conseillère départementale du canton de Isigny-le-Buat ; Mme Carine MAHIEU – conseillère départementale du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët ; M. Jean-Paul RANCHIN – conseiller départemental du canton de Isigny-le-Buat

- Représentant du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine : M. Louis PAUTREL – conseiller départemental du canton de Fougères 2

- Représentant du conseil départemental de la Mayenne : Mme Françoise DUCHEMIN – conseillère départementale du canton de Gorron, maire de Chantrigné

- Représentants des maires de la Manche : M. Gilbert BADIOU, maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët ; M. Joël JACQUELINE, maire de Saint-Brice-de-Landelles ; M. Yann RABASTE, maire de Huisne-sur-Mer ; M. Serge SALIOT, maire de Saint-Laurent-de-Terregatte ; M. Hervé DESSEROUER, maire de Mortain-Bocage ; M. Serge DESLANDES, conseiller municipal de Romagny-Fontenay ; M. Erick GOUPIL, maire d'Isigny-le-Buat ; M. Daniel PAUTRET, maire délégué de Virey ; Mme Sylvie CROCHET, maire-délégué de Vezins ; M. Patrice ACHARD de la VENTE, adjoint au maire de Le Teilleul

- Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine : M. Gérard BARBEDETTE, maire de Poilley ; M. Joseph BOIVENT, maire de La Bazouge du désert ; M. Jean-Claude BRARD, maire de Le Loroux ;

- Représentants des maires de la Mayenne : Mme Marie-Antoinette GUESDON, maire de Pontmain ; M. Constant BUCHARD, maire de Larchamp ; M. Maurice ROULETTE, maire de Saint-Mars-sur-la-futaie

- Représentants des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Manche : M. Gérard TURBAN – président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juvigny-le-tertre ou son représentant ; M. Jacques GLORIA – représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) ; M. Joël PROVOST – représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

- Représentant des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement d'Ille-et-Vilaine : M. Daniel COURTOIS, représentant du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon ;

- Représentant des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Mayenne : M. Jean-Paul GAHERY – membre du syndicat d'eau du Nord Ouest Mayennais ou son représentant

- Représentant du parc naturel régional : M. le président du parc naturel régional Normandie-Maine ou son représentant

II) Collège des représentants des usagers, des propriétaires-riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Représentant de la chambre d'agriculture de la Manche : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

- Représentant de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

- Représentant de la chambre d'agriculture de la Mayenne : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant





Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant  
 Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant  
 Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant  
 La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant  
 -Collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Mme Martine LEMOINE - conseillère départementale du canton de Villedieu-les-Poêles  
 Mme Valérie NOUVEL - conseillère départementale du canton de Pontorson  
 M. Jean-Pierre MAUQUEST – maire de Montebourg  
 M. Loïc DE CONIAC – conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie

-Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

M. Marcel ROUPSARD - professeur émérite de géographie  
 Mme Marie-Reine CASTEL - représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)  
 suppléée par M. Patrick BOULAND - représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)  
 M. Marcel JACQUOT - représentant l'association Manche-Nature  
 suppléé par M. Yves GRALL – président de l'association Manche-Nature  
 M. Emile CONSTANT - représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)  
 suppléé par Mme Anne-Marie DUCHEMIN - représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

-Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)  
 suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)  
 M. Benoît DUMOUCHEL – architecte - paysagiste  
 M. Stéphane WATRIN - architecte  
 suppléé par Mme Claire THINON - architecte  
 M. Olivier de BOURSETTY - géomètre-expert  
 suppléé par M. Raphaël RIVIERE - géomètre-expert

Lorsque la CDNPS est consultée sur une demande d'autorisation pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), la formation spécialisée « des sites et paysages » est fixée comme suit en ce qui concerne le collège des personnes compétentes :

Autorisation unique - article 18 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 :

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)  
 suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)  
 M. Benoît DUMOUCHEL – architecte - paysagiste  
 M. Sébastien BONNAVAL – représentant France Énergie Éolienne  
 suppléé par M. Christian BRIARD - France Énergie Éolienne  
 M. Paul DUCLOS - représentant le syndicat des énergies renouvelables

Autorisation environnementale - article R341-20 du code de l'environnement :

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)  
 suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)  
 M. Stéphane WATRIN - architecte  
 suppléé par Mme Claire THINON - architecte  
 M. Benoît DUMOUCHEL – architecte - paysagiste  
 M. Sébastien BONNAVAL – représentant France Énergie Éolienne  
 suppléé par M. Christian BRIARD - France Énergie Éolienne

III – La formation spécialisée dite « DE LA PUBLICITE » est composée comme suit :

Président  
 Le Préfet ou son représentant  
 -Collège de représentants des services de l'État :

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant  
 Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant  
 La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant  
 Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant  
 -Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

Mme Martine LEMOINE - conseillère départementale du canton de Villedieu-les-Poêles  
 M. François BRIERE - maire de Saint-Lô  
 M. Sébastien FAGNEN - maire délégué de Cherbourg-Octeville  
 M. Pierre-Jean BLANCHET - vice-président de la communauté de communes de Granville, Terre et Mer

-Collège des personnalités qualifiées :

M. Philippe LAURENT - représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche  
 suppléé par M. Benoist RABEL - représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche  
 M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Manche (CA.U.E.)  
 suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)  
 M. Olivier de BOURSETTY - géomètre-expert  
 suppléé par M. Raphaël ROUVIERE - géomètre-expert  
 M. Paul SPERDUTI - représentant l'association « Paysages de France »

-Collège des personnes compétentes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

M. Daniel LECHAPELAIN – président de la chambre syndicale des petites et moyennes entreprises du bâtiment (CAPEB) - représentant des entreprises de publicité extérieure  
 M. Olivier LE BEON - Société Clear Channel France - représentant des entreprises de publicité extérieure  
 suppléé par M. Thierry BERLANDA, société Insert, représentant des entreprises de publicité extérieure  
 M. Christophe DA SILVA - Société MPE-Avenir - représentant des entreprises de publicité extérieure  
 suppléé par M. Alain JAMES - Société MPE-Avenir, représentant des entreprises de publicité extérieure  
 Mme Maria MOLLIER - Société Exterior Media – représentant le syndicat national de la publicité extérieure.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV – La formation spécialisée dite « DES CARRIÈRES » est composée comme suit :

Président

Le Préfet ou son représentant

-Collège de représentants des services de l'État

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

-Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

M. le Président du Conseil départemental représenté par M. Jean-Claude BRAUD, conseiller départemental du canton de Pont-Hébert

M. Jean-Claude HAIZE – maire délégué des Veys

M. Erick GOUPIL - maire d'Isigny-le-Buat

-Collège des personnalités qualifiées :

M. Marc LECOUSTEY, représentant la chambre d'agriculture

suppléé par M. Thierry CHASLES, représentant la chambre d'agriculture

M. Emile CONSTANT, représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

suppléé par Mme Anne-Marie DUCHEMIN, représentant le CREPAN

M. Joël BELLENFANT, représentant l'association Manche-Nature

suppléé par M. Marcel JACQUOT, représentant l'association Manche-Nature

-Collège des personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières :

M. Laurent SOUVIGNET, Pigeon Granulats Normandie, représentant des exploitants de carrières

suppléé par M. Claude LEFEBVRE, S.C.C.C., représentant des exploitants de carrières

M. Willy GRENTE, SA GRENTE, représentant les exploitants de carrières

suppléé par M. Patrick POISSON, Carrières de SENOVILLE, représentant les exploitants de carrières

M. David LETELLIER, LTP LOISEL, représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

suppléé par M. Franck THOMAS, QUALIBETON, représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

V – La formation spécialisée dite « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » est composée comme suit :

Président

Le Préfet ou son représentant

-Collège de représentants des services de l'État :

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

-Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

Mme Martine LEMOINE - conseillère départementale du canton de Villedieu-les-Poêles

M. Jean-Claude HAIZE – maire délégué des Veys

M. Jean-Pierre MAUQUEST - maire de Montebourg

-Collège des personnalités qualifiées représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

M. Pierre-Yves BOUIS – responsable biologie – La Cité de la Mer

suppléé par M. Laurent FOURÉ, adjoint service biologie – La Cité de la Mer

M. Marcel JACQUOT - représentant l'association Manche-Nature

suppléé par M. Yves GRALL – président de l'association Manche-Nature

M. Alain CHARTIER - représentant le Groupe Ornithologique Normand (GONm)

-Collège des personnes compétentes représentant responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

M. Jacques LEBRETON - co-gérant du parc zoologique de Champrépus

M. Frédéric CHEVALLIER - biologiste, médiateur environnement au Musée maritime de Tatihou

Mme Karine LEBRUN - formatrice « technique animalerie »

Article 2 : Les conditions de fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-10-498 du 17 octobre 2012.

Article 3 : Les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : M. Fabrice ROSAY



**Barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier sur les prairies et les pommiers – Année 2018**

DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER

**PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES NATURELLES ET TEMPORAIRES**

PRODUCTION	Situation Départementale	Barème national 2018			Barème retenu en 2018	Barème retenu en 2017
		Minimum en €/Q	Maximum en €/Q	MOYENNE		
<b>Foin</b>	Departement dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et avec typologie prairie	10,10 €	14,80 €	12,45 €		
	Departement dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et sans typologie prairie	10,10 €	13,60 €	11,85		
	Tout autre Département	10,10 €	12,30 €	11,20 €	<b>12,30 €</b>	<b>11,20 €</b>
Production cidricole 100 arbres/Ha					<b>12,60 €</b>	<b>12,60 €</b>

**Majoration pour les cultures biologiques :**

**+ 25 % pour le foin**

La récolte 2018 étant très variable selon les départements, en raison de la sécheresse, les prix proposés par la Commission Nationale tenaient compte de la situation départementale. Le Département de la Manche n'a pas engagé de procédure de calamité sécheresse. Le barème arrêté tient donc compte de cette situation

**CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP :** Prix de campagne

**PRODUCTION CIDRICOLE :** voir tableau joint

**Barème adopté le 25 septembre 2018 à la la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"**

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR PLANTS DE POMMIERS  
ANNEE 2018**

Pommes : 12,60 €/Q

**POMMIERS HAUTE TIGE**

Années	PLANTS €	FRAIS €	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTIO N €/arbre	TOTAL
1	32,40	14,35			46,75
2	32,40	14,35	0,25	3,15	49,90
3	32,40	14,35	0,50	6,30	53,05
4	32,40	14,35	0,75	9,45	56,20
5 (*)	32,40	14,35	1,00	12,60	59,35

(\*) Durée maximum d'indemnisation

**POMMIERS BASSE TIGE**

Années	PLANTS €	FRAIS €	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTIO N €/arbre	TOTAL
1	8,65	3,8			12,45
2	8,65	3,8	0,17	2,14	14,59
3 (*)	8,65	3,8	0,35	4,41	16,86

(\*) Durée maximum d'indemnisation

**POMMIERS MOYENNE TIGE**

	PLANTS €	FRAIS €	TOTAL
catégorie 6/8	25,00	7,00	32,00
catégorie 8/10	32,40	7,00	39,40

**production biologique : prix de campagne**

**Barème adopté le 25 septembre 2018 à la formation spécialisée  
"indemnisation des dégâts de gibier"**

Signé : Le 28 septembre 2018, le responsable de l'unité Forêt, Nature et Biodiversité, L. VATTIER



**Arrête n° 2018-DDTM-SE-2178 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant autorisation de défrichement - M. Mme POUTEAU - JULLOUVILLE**

Considérant la surface demandée en défrichement,

Considérant les enjeux attachés aux bois concernés par le défrichement envisagé,

**Art. 1 :** M MME POUTEAU Guillaume demeurant 6 rue du Québec 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY sont autorisés à défricher une surface de 0ha 04a 34ca sur le territoire de la commune de Jullouville désignée comme suit :

commune	Section	numéro	Surface à défricher en ha
JULLOUVILLE	AM	511	0ha 04a 34ca

**Art. 2 :** Conformément aux dispositions du code forestier et notamment son article L341-6 la présente autorisation est accordée sous réserve d'exécution de travaux de boisement à titre de compensation. Le pétitionnaire s'engage à réaliser le boisement d'une surface au moins égale à 0ha20a20ca, soit 4 fois la surface autorisée à défricher.

Ce boisement doit être implanté dans un rayon de 20 km du lieu du dit défrichement. Les travaux de boisement doivent être effectués à partir d'essences locales, protégés efficacement contre le chevreuil.

Le projet technique définitif du boisement (situation des terrains, essences principales, modalités de plantation) sera soumis à la DDTM et devra être validé par l'autorité administrative avant implantation et exécution au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte d'engagement de compensation et de moins de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 3 :** A défaut de réaliser ces travaux compensatoires, le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement peut s'acquitter de cette compensation en versant une indemnité d'un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ; soit 2 088.41 €

**Art. 4 :** Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an pour informer l'administration de son choix entre réalisation du dit boisement compensateur et / ou du versement total ou partiel de l'indemnité au FSFB à l'aide de l'Acte d'Engagement de compensation annexé au présent arrêté.

**Art. 5 :** En application de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

**Art. 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique auprès de M le Préfet de la Manche, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours gracieux ou hiérarchique est interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Chef de service Environnement : Rémy BRUN



**Arrête n° 2018-DDTM-SE-2189 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant autorisation de défrichement - M. Mme TERRY - JULLOUVILLE**

Considérant la surface demandée en défrichement,

Considérant les enjeux attachés aux bois concernés par le défrichement envisagé,

**Art. 1 :** M MME TERRY Lionel demeurant 34 Rue Camille PELLETAN 92160 ANTONY sont autorisés à défricher une surface de 0ha 05a 33ca sur le territoire de la commune de Jullouville désignée comme suit :

commune	Section	numéro	Surface à défricher en ha
JULLOUVILLE	AM	497	0ha 05a 33ca

**Art. 2 :** Conformément aux dispositions du code forestier et notamment son article L341-6 la présente autorisation est accordée sous réserve d'exécution de travaux de boisement à titre de compensation. Le pétitionnaire s'engage à réaliser le boisement d'une surface au moins égale à 0ha20a20ca, soit 4 fois la surface autorisée à défricher.

Ce boisement doit être implanté dans un rayon de 20 km du lieu du dit défrichement. Les travaux de boisement doivent être effectués à partir d'essences locales, protégés efficacement contre le chevreuil.

Le projet technique définitif du boisement (situation des terrains, essences principales, modalités de plantation) sera soumis à la DDTM et devra être validé par l'autorité administrative avant implantation et exécution au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte d'engagement de compensation et de moins de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 3 :** A défaut de réaliser ces travaux compensatoires, le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement peut s'acquitter de cette compensation en versant une indemnité d'un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ; soit 2 564.80 €

**Art. 4 :** Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an pour informer l'administration de son choix entre réalisation du dit boisement compensateur et / ou du versement total ou partiel de l'indemnité au FSFB à l'aide de l'Acte d'Engagement de compensation annexé au présent arrêté.

**Art. 5 :** En application de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

**Art. 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique auprès de M le Préfet de la Manche, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours gracieux ou hiérarchique est interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le Chef de service Environnement : Rémy BRUN



**Arrêté n° CM-S-2018-010 du 4 octobre 2018 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants**

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° CM-S-2017-003 du 20 septembre 2017 portant composition de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages est abrogé.

Article 2 : la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages prévue par la circulaire ministérielle du 19 juillet 1999, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

I - Au titre des administrations de l'État et des organismes qualifiés :

- les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, Coutances,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin,
- le délégué du littoral normand de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

II – Au titre des collectivités locales :

- quatre conseillers départementaux, désignés sur proposition du président du conseil départemental :
- Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL, conseiller départemental du canton de Agon-Coutainville,
- Mme Patricia LECOMTE, conseiller départemental du canton de Bréhal,
- M. Jean LEPETIT, conseiller départemental du canton du Val-de-Saire,
- M. Patrice PILLET, conseiller départemental du canton de Bricquebec.
- deux maires de communes littorales désignés sur proposition du président de l'association départementale des maires :
- M. Christian DUTERTRE, maire d'Agon-Coutainville,
- M. Yves ASSELINE, maire de Réville.

III – Au titre des usagers :

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, ainsi qu'un représentant du comité :
- M. Dimitri ROGOFF, le président,
- M. Denis ROBIOLLE, pêcheur à pied,
- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord, ainsi que quatre représentants du comité :
- M. Thierry HÉLIE, le président,
- M. Loïc MAINE,
- M. David DUBOSCQ,
- Mme Ghislaine LECOILLARD / LEFEUVRE,
- M. Franck LE MONNIER
- le président du comité Manche de la pêche maritime de loisir, M. Jean LEPIGOUCHET.
- la directrice adjointe du pôle santé de LABÉO Manche, Mme Fabienne BENOIT.
- le président de Synergie mer et littoral, M. Patrice PILLET.
- le chargé de mission du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cotentin, M. Romuald GENOEL.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter. La commission peut en outre associer à ses travaux tout autre service ou personne qualifié, dont la participation serait utile à l'instruction d'affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 3 : La commission départementale de suivi se réunit chaque fois que la dégradation de la qualité du milieu marin est susceptible d'affecter gravement l'activité des entreprises conchylicoles ou de la pêche maritime du secteur et au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer. A cet effet, elle reçoit communication des études et analyses effectuées par les services et organismes compétents ainsi que les résultats des auto-contrôles effectués par les professionnels. Elle est consultée sur tout projet de modification du classement des zones de production, et le cas échéant, peut proposer la mise en œuvre d'une nouvelle étude de zone.

Article 4 : Il est constitué au sein de la commission départementale de suivi, une formation restreinte susceptible d'être réunie en cas d'urgence pour prendre toutes dispositions nécessaires pour remédier aux pollutions constatées.

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette formation restreinte, dénommée « cellule d'urgence », est composée des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin,
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord,
- un représentant du conseil départemental de la Manche.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de préparer les travaux de la commission départementale de suivi et d'en assurer le secrétariat. Il en va de même pour ce qui concerne la formation restreinte.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cherbourg, Coutances et Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie, le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin, le délégué du littoral normand de l'agence de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



**Arrêté n° DDTM-SEAT-n° 2018-18 du 11 octobre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole - 1<sup>ère</sup> modification**

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 28 juillet 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole est modifié comme suit :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Manche telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants : Chambre d'Agriculture de la Manche ; AS Normandie ; Littoral Normand ; CERFRANCE ; GECAGRI ; Association Solidarité Paysans ; Agricolectif

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Les noms des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER

ANNEXE - Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
Mickaël ANGE Aurore DUQUESNE Patrick LEPOITTEVIN Vincent LEFEVRE Stéphane BLANLOEIL Angélie PIGNOT Anastasie FESNEAU Romain DANCET	Chambre d'agriculture de la Manche
David BESNARD Magali DELAPORTE Manuella LEDUNOIS Clémence POTEY Cécile VIGNAUD	AS NORMANDIE
François LE BRIS Valérie HUBERT	GECAGRI
Denis HAMEL Laurent MADELEINE Cyrille DANIEL Odile LEFEUILLE Fabien BREGEAULT	Littoral Normand
Dominique ROUILLAC Philippe RENAULT Emmanuel PICOT Mathieu MOUROCQ Fabrice LEMAZURIER Élise SIMARD	CERFRANCE
Axelle PILLON-VUILLERMET Mickaël ANGE	Solidarité Paysans Agricolectif



**Arrêté n° DDTM-SADT-2018-05 en date du 23 octobre 2018 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2018.**

Considérant qu'il a été affecté au syndicat mixte du SCoT du Pays du Cotentin une dotation générale de décentralisation d'un montant de 25 000€ au titre de la procédure de révision du SCoT du Pays du Cotentin ;

Considérant qu'il a été affecté au Pôle d'équilibre territorial et rural de la Baie du Mont Saint-Michel une dotation générale de décentralisation d'un montant de 25 000 € au titre de la procédure de révision du SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Considérant qu'il a été affecté au département de la Manche, une dotation générale de décentralisation d'un montant de 220 786 € au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2018 ;

Article 1 : Le barème départemental 2018 est fixé de la façon suivante :

1) pour les procédures de cartes communales : Aucune compensation

2) pour les procédures de plans locaux d'urbanisme intercommunaux : Compensation uniquement pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux avec comme mode de calcul : Montant de la DGD divisé par le nombre de communes à doter moins la somme des dotations financières de DGD pour élaborer un document d'urbanisme communal ou intercommunal versées depuis 2012 sur le territoire de l'EPCI bénéficiaire.

3) pour les autres procédures sur les documents d'urbanisme : Aucune compensation

Article 2 : Les bénéficiaires et les montants attribués, pour l'exercice 2018 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et, le cas échéant, des schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont :

Plan local d'urbanisme intercommunal	
Bénéficiaires	Montant
Communauté d'agglomération du Cotentin pour le PLUI Est Cotentin	89 131,00 €
Communauté Saint-Lô Agglo pour le PLUI de Saint-Lô Agglomération	131 655,00 €
Schéma de cohérence territoriale	
Bénéficiaires	Montant
Syndicat mixte du SCot du Pays du Cotentin pour le SCot du Pays du Cotentin	25 000,00 €
Pôle d'équilibre territorial et rural de la Baie de Mont-Saint-Michel pour le SCot du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel	25 000,00 €

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur-adjoint : M.Karl KULINICZ.

## DIVERS

### DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

#### **Arrêté du 19 octobre 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche**

Article 1: Les services de la direction départementale des finances publiques de la Manche seront fermés à titre exceptionnel :  
le vendredi 31 mai 2019,  
le vendredi 16 août 2019.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, l'administratrice générale des finances publiques : Danièle ROGER

### DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

#### **Arrêté modificatif n° 5 du 9 octobre 2018 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 9 Novembre 2016 fixant la composition de la CDEI, est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental de la Manche	M. Jean – Paul RANCHIN	M. Jean- Dominique BOURDIN

Art. 2 : L'article 4 de l'arrêté du 9 Novembre 2016 fixant la composition de la formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	M. Jean – Paul RANCHIN	Mme Anne HAREL

Le reste est sans changement.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

#### **Récépissé de déclaration du 15 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522749530 - Mme VASSEUR**

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 12 octobre 2018 par Mademoiselle Marie VASSEUR en qualité de garde d'enfants à domicile, pour l'organisme VASSEUR Marie dont l'établissement principal est situé 2 impasse du Chêne Vert 50530 SARTILLY et enregistré sous le N° SAP522749530 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Directeur de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : Benoit DESHOGUES

#### **Arrêté du 23 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP503582975**

Article 1 : L'agrément de l'organisme THOMAS Annelise, BABY et POPY HOME, dont l'établissement principal est situé 76 rue Emmanuel Liais 50100 CHERBOURG est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 octobre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : • Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50)

Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (50)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Article 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : Marie-Noëlle MARIGNIER



#### **Récépissé du 23 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP503582975**

Le préfet de la Manche Constate Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 16 aout 2018 par Mademoiselle Annelise THOMAS en qualité de Gérante, pour l'organisme BABY et PAPY HOME dont l'établissement principal est situé 76 rue Emmanuel Liais 50100 CHERBOURG EN COTENTIN et enregistré sous le N° SAP503582975 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers, • Petits travaux de jardinage, • Travaux de petit bricolage, • Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, • Soutien scolaire ou cours à domicile, • Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), • Collecte et livraison à domicile de linge repassé, • Livraison de courses à domicile, • Assistance informatique à domicile, • Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette), • Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, • Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

-En mode prestataire : •Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) •Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : Marie-Noëlle MARIGNIER



#### **Récépissé du 25 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843058777**

Le préfet de la Manche Constate Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 25 octobre 2018 par Monsieur Damien SERGENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme DAM SERVICES dont l'établissement principal est situé 5, La Briserie 50700 SAUSSEMESNIL et enregistré sous le N° SAP843058777 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

-Entretien de la maison et travaux ménagers

-Petits travaux de jardinage

-Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le directeur de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : Benoit DESHOGUES



## **SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### **Arrêté n° 1742 du 18 septembre 2018 - Cessation d'activité du Médecin Colonel GALLUET**

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du 1er octobre 2018 ;

**Art. 1 :** Il est mis fin aux activités exercées par M. Bruno GALLUET, Médecin Colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, à compter du 1er octobre 2018.

**Art. 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET





**Arrêté n° 1743 du 04 octobre 2018 - Honorariat au grade de Médecin Colonel du Médecin Colonel GALLUET**

Considérant que Bruno GALLUET totalise 32 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Art. 1 : Bruno GALLUET, Médecin Colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, né le 13 juin 1951, est nommé Médecin Colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er octobre 2018, date de sa cessation d'activité.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE  
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET